



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MARS 2022 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE D'IROISE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DU DÉCRET DU 04 SEPTEMBRE 2021 PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE D'IROISE (FINISTÈRE)

Le préfet du Finistère

Officier de la Légion d'honneur

- VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II ;
- VU la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-9, L.332-2 et L.411-1 ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2124-1 et L.2111-4 ;
- VU le décret n°2021-1149 du 4 septembre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère) ;
- VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 février 2022 au 1er mars 2022 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise rendu lors de sa réunion du 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11-III du décret du 4 septembre 2021 susvisé donne compétence au préfet pour réglementer l'accès et la circulation des personnes dans la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

CONSIDÉRANT l'objectif de préservation d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et communautaire par la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

CONSIDÉRANT les propositions de l'Office français de la biodiversité (Parc naturel marin d'Iroise) sur les restrictions de circulation des personnes dans les îles et îlots durant tout ou partie de l'année ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est rappelé les dispositions de l'article 11-I et II du décret du 4 septembre 2021 susvisé qui interdisent toute l'année :

- l'accès du public sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune du Conquet, sauf sur les cheminements et aménagements créés à cet effet :

- Ile de Bannec, section K2, parcelle n° 84 ;
- Ile de la Cheminée, section K2, parcelle n° 85 ;
- Ile de Roc'h Hir, section K2, parcelle n° 86 ;
- Ile de Béniguet, section K1, parcelles n° 19 à 45.

- l'accès du public aux parties cadastrées de l'île de Litiri.

Article 2 :

En sus des interdictions d'accès posées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès et la circulation terrestre des personnes sur certaines parties du rivage de la réserve naturelle nationale d'Iroise ainsi que sur certaines parties du domaine terrestre des îles, îlots et rochers sont interdits comme suit :

Îles, îlots et rochers concernés	Accès interdit à l'année	Accès interdit du 1 ^{er} avril au 31 juillet
Îlot de Kervouroc	Ensemble de l'îlot : partie terrestre et ensemble du rivage	
Île de Béniguet		Quatre secteurs du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Petit Litiri	Partie terrestre	
Île de Litiri		Un secteur du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île de Morgol	Partie terrestre et ensemble du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière	
Île de Quémènes		Trois secteurs du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Lédénez Vihan de Quémènes	Partie terrestre au nord du parallèle 48°22.94 N (secteur nord de la parcelle 47 section K1)	Rivage situé au nord du parallèle 48°22.94 N depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île aux Chrétiens		Partie terrestre de l'île et rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île de Trielen		Partie terrestre de l'île sauf cheminement balisé permettant d'accéder aux ruines et un secteur du

		rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Ledenez Vihan de Molène		Partie terrestre de l'île et rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île de Balanec		Partie terrestre de l'île. Par coefficient supérieur ou égal à 70, les pêcheurs individuels non-professionnels à la crevette sont toutefois autorisés à emprunter un passage situé sur l'île, au-dessus de la laisse de mer, suivant un tracé matérialisé par le gestionnaire de la réserve naturelle, après signature préalable de la « Charte pour la pratique de la pêche à la crevette sur l'île de Balanec »
Ledenez de Balanec	Partie terrestre (section K2, parcelles 73 et 74)	Rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île de Bannec		Un secteur du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Îlot d'Ar Staon Vraz		Partie terrestre de l'îlot rocheux et rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière

L'ensemble des zones réglementées sur toute ou partie de l'année figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles R.332-69 et suivants du code de l'environnement.

L'article L. 332-25 du code de l'environnement réprime par 6 mois d'emprisonnement et 30 000€ (trente mille euros) d'amende, les délits applicables aux réserves naturelles.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter

de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

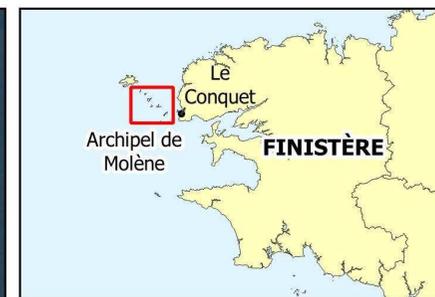
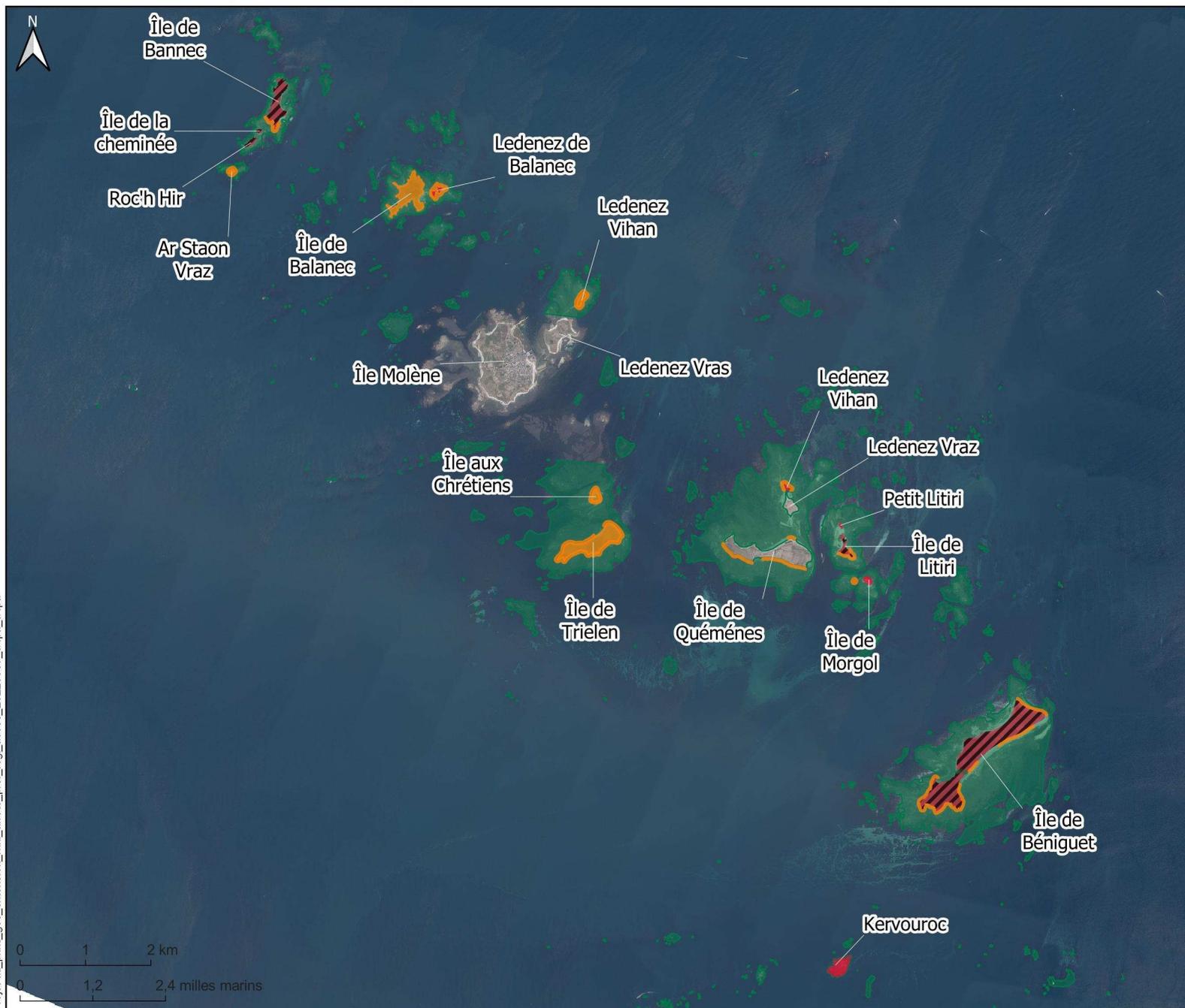
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Le Conquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



Réserve naturelle nationale d'Iroise

Réglementation d'accès et de circulation

- Accès interdit toute l'année (Décret n°2021-1149)
- Accès interdit toute l'année (Arrêté préfectoral)
- Accès interdit du 1er avril au 31 juillet (Arrêté préfectoral)
- Accès autorisé
- Passage autorisé

EDITEE LE : 7 / 3 / 2022

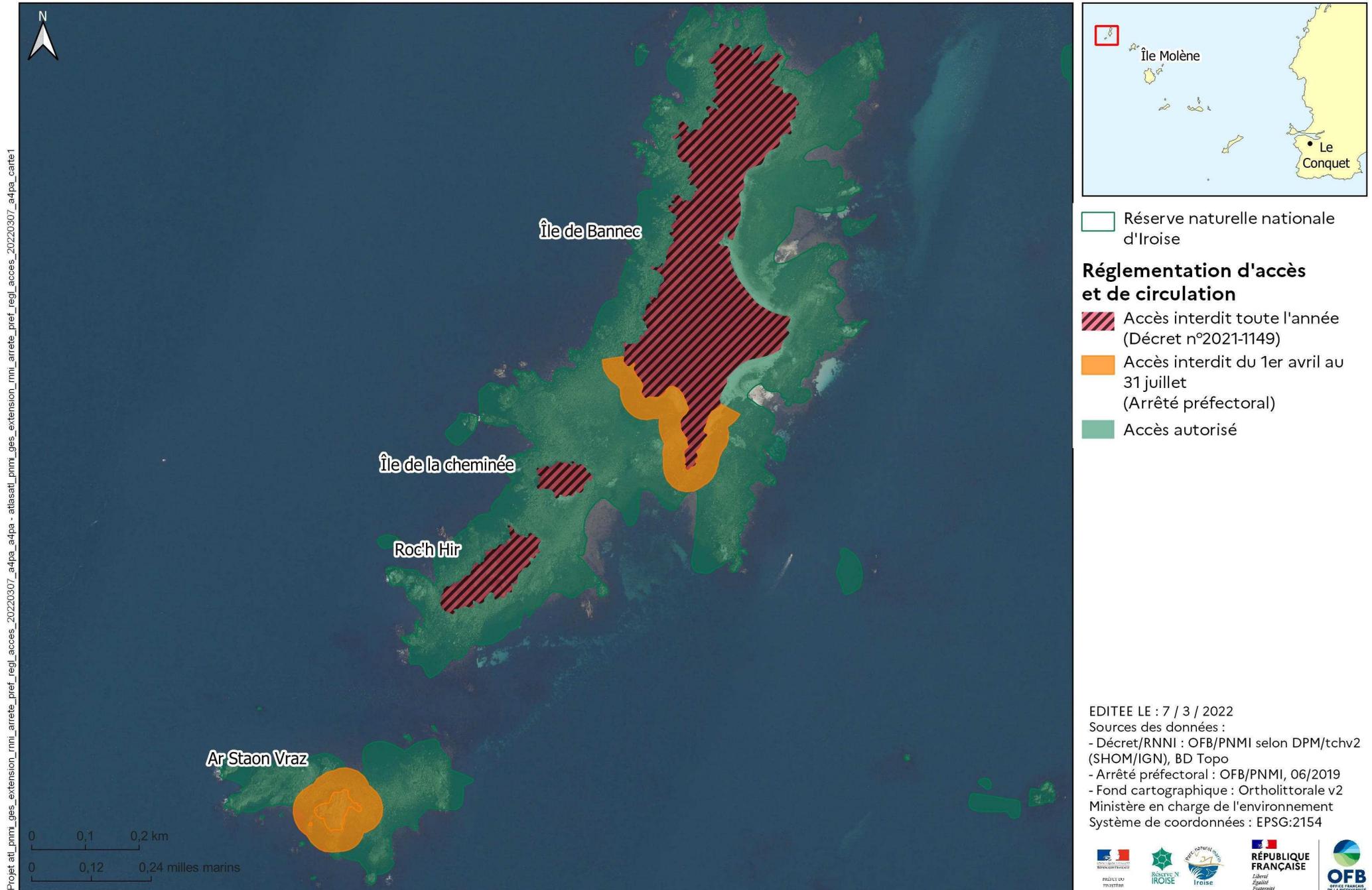
Sources des données :

- Décret/RNNI : OFB/PNMI selon DPM/tchv2 (SHOM/IGN), BD Topo
- Arrêté préfectoral : OFB/PNMI, 06/2019
- Fond cartographique : Ortholittorale v2
- Ministère en charge de l'environnement
- Système de coordonnées : EPSG:2154

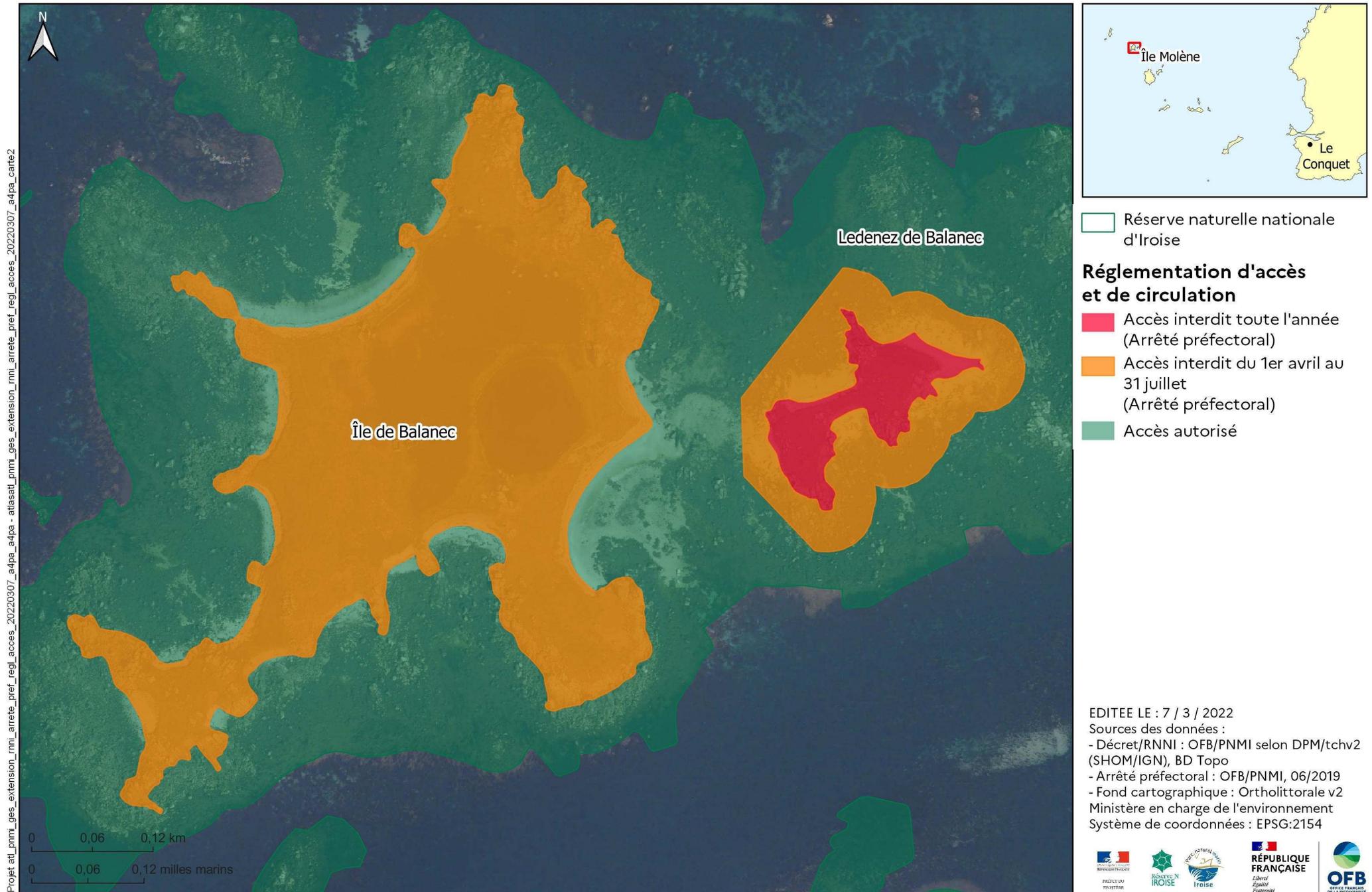


Projet atl_pnmi_ges_extension_rmi_arrête_pref_regl_accès_20220307_a4pa_a4pa

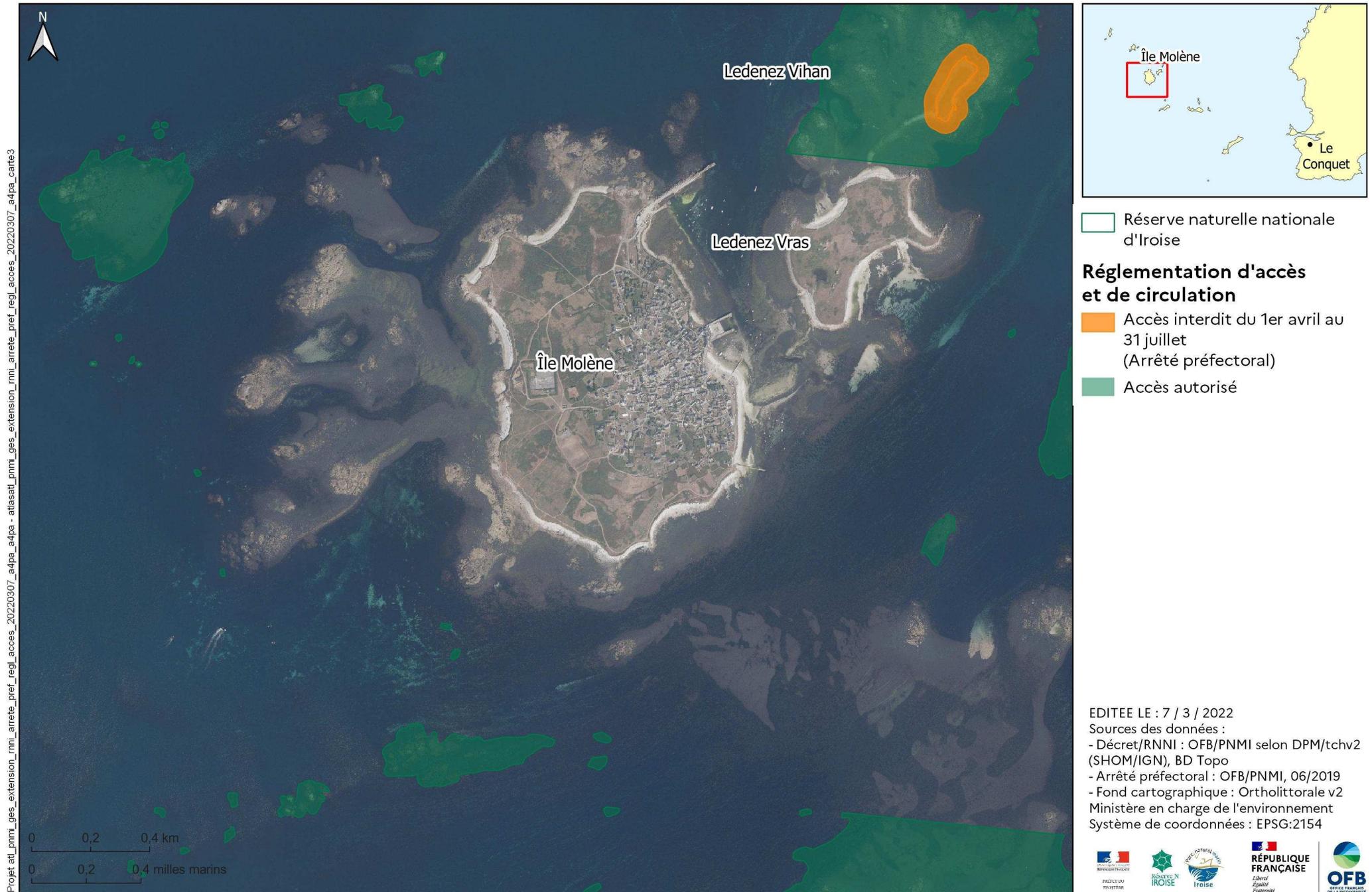
Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



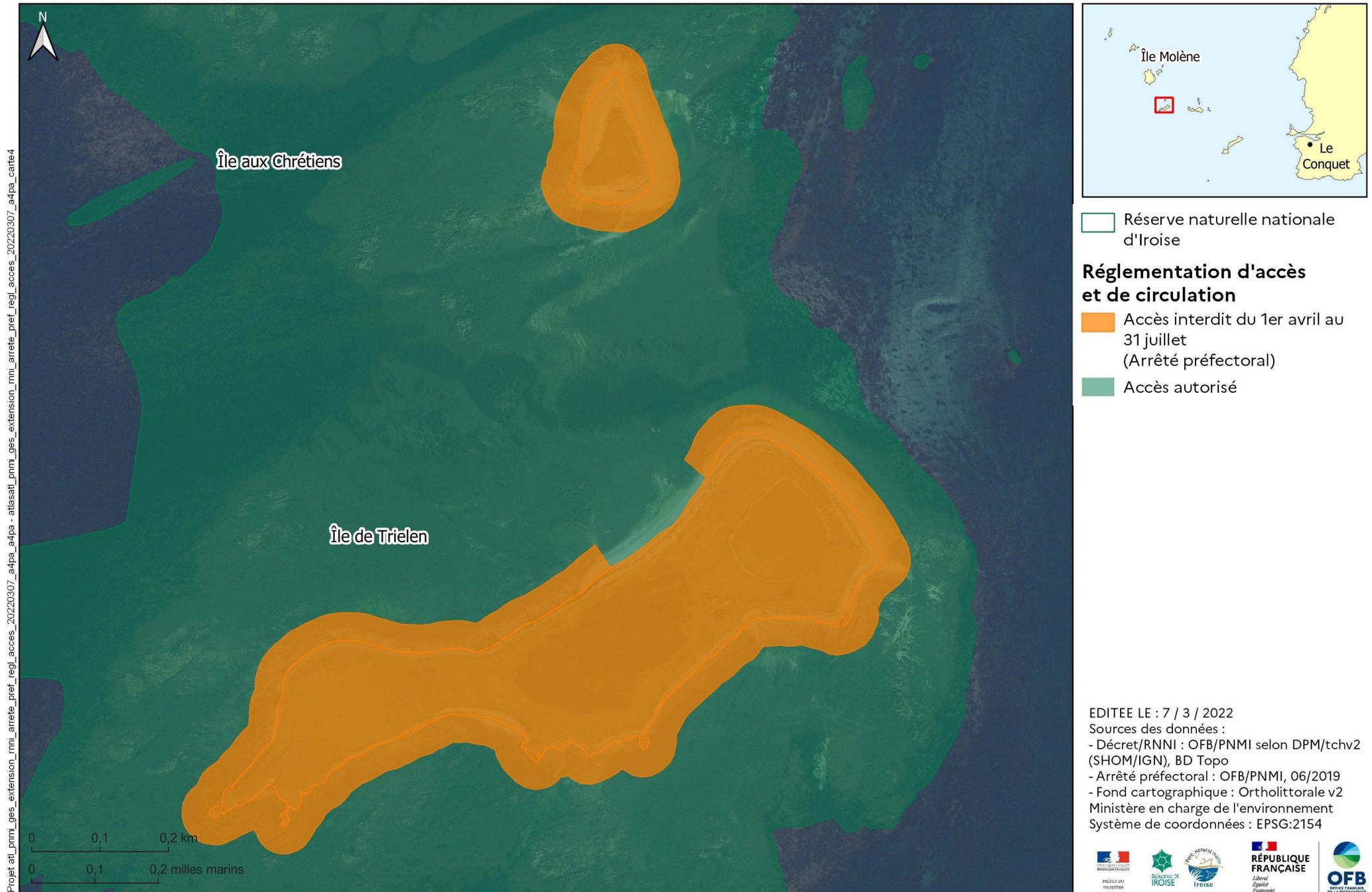
Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



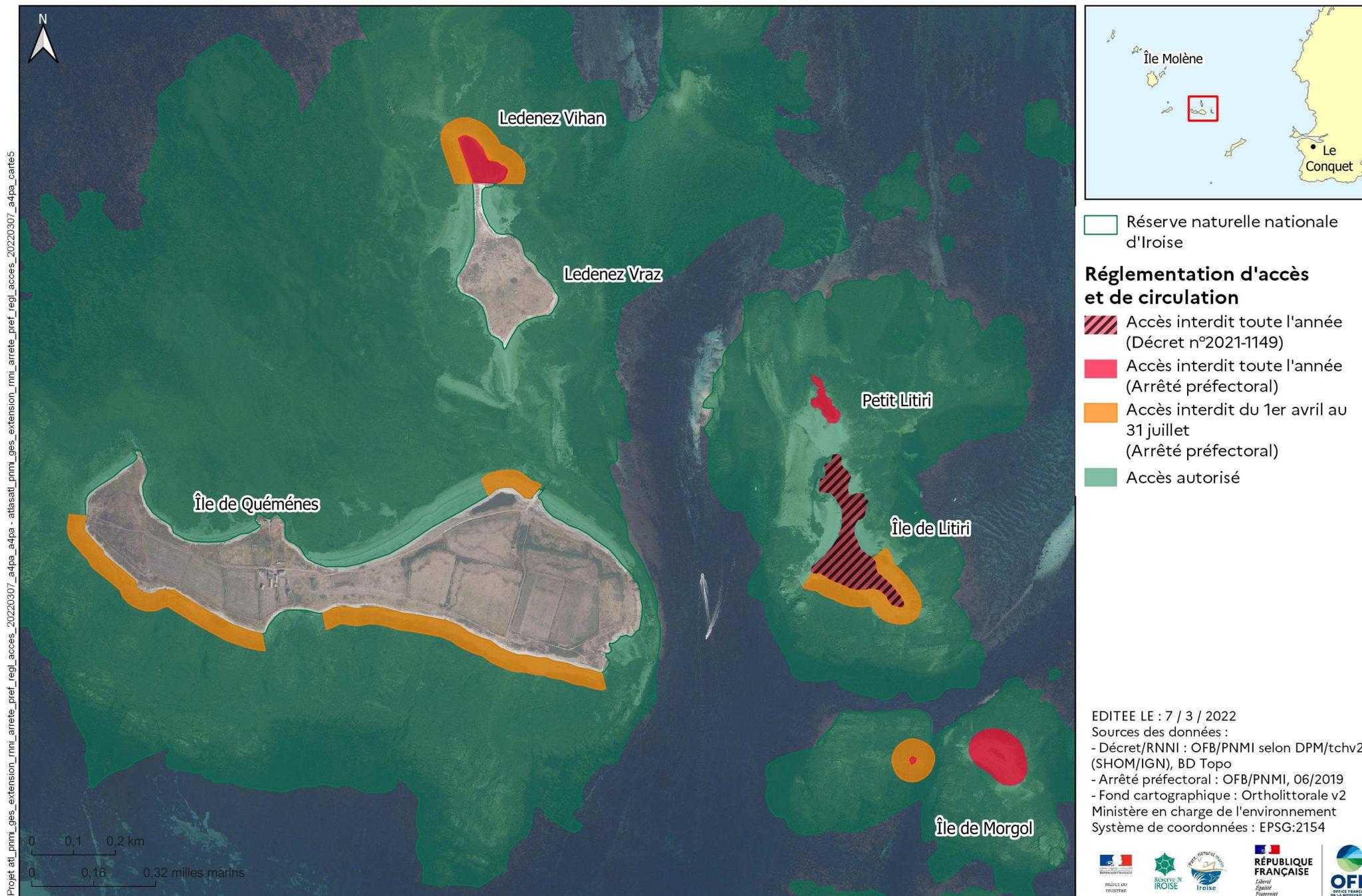
Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



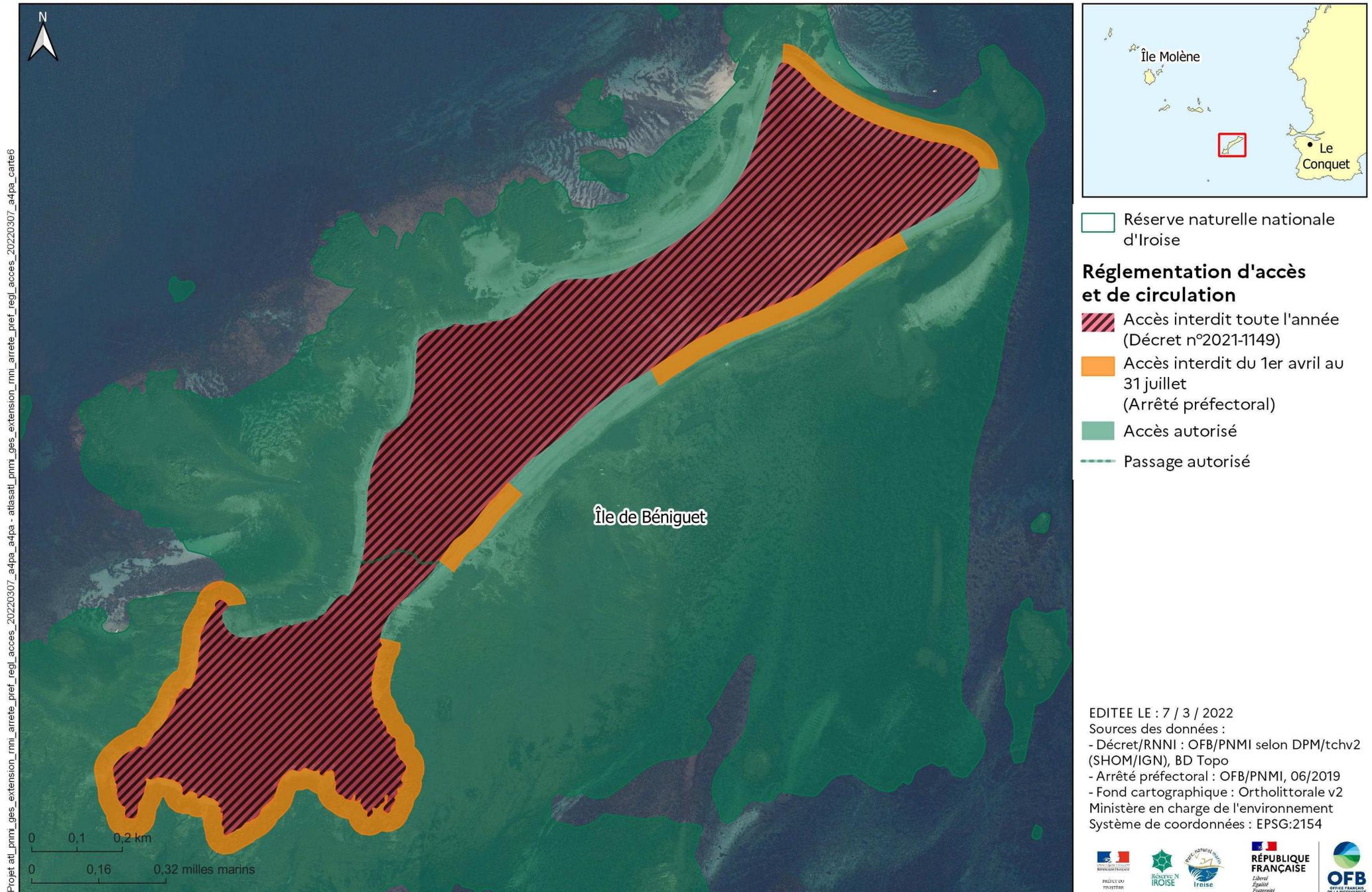
Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



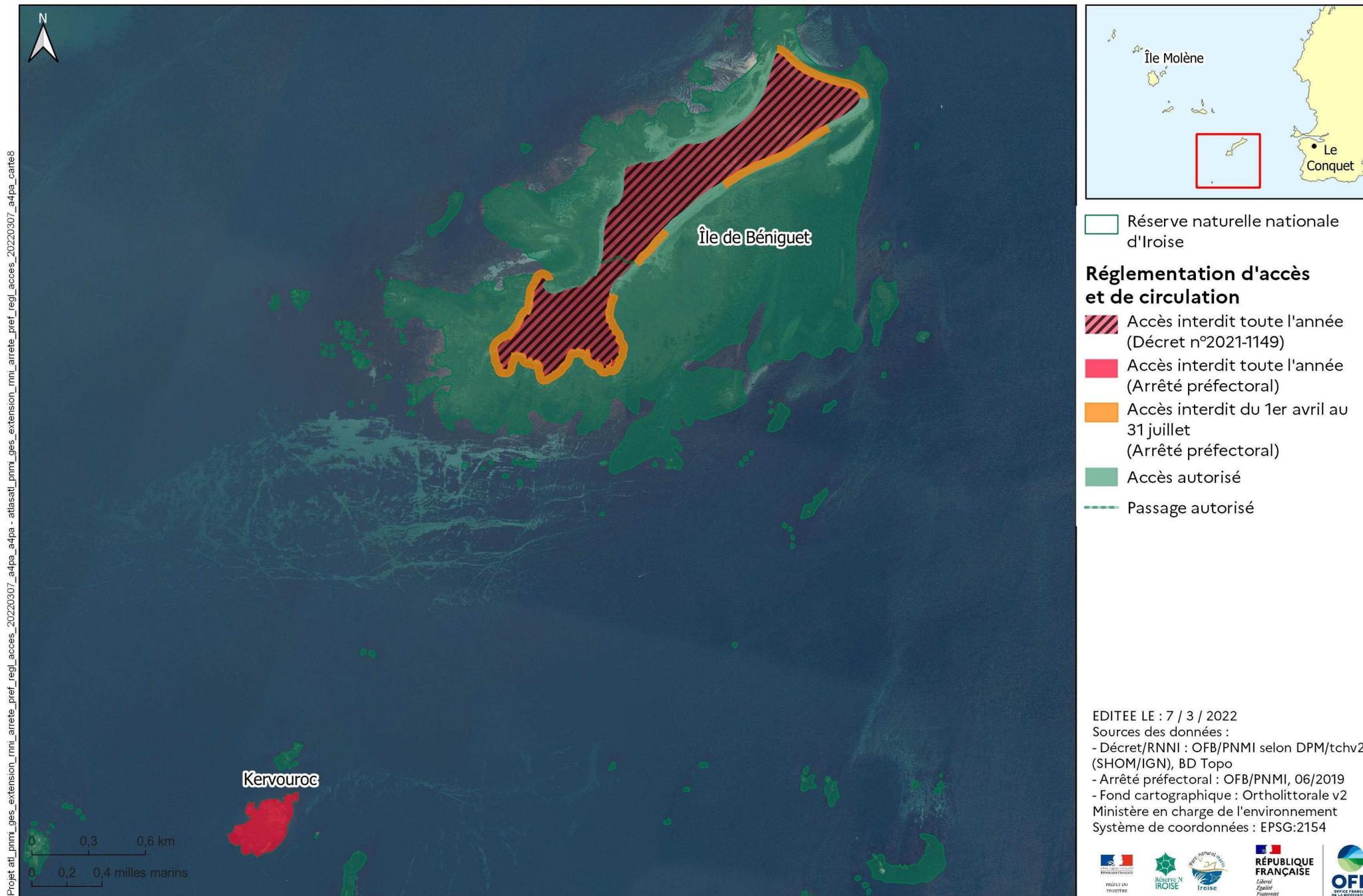
Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



Projet atl_pnmi_ges_extension_rmi_arrête_pref_regl_accès_20220307_a4pa_cant88